

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

L'an deux-mil-dix-neuf, le deux du mois de juillet à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de Rougé s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Jeannette BOISSEAU, Maire, en session ordinaire.

Les convocations et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 24 juin 2019.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 24 juin 2019.

Nombre de conseillers

- Afférents au conseil municipal : 19.
- En exercice : 19.
- Présents : 15.

Présents (selon l'ordre du Tableau) : Mme Jeannette BOISSEAU, Maire, Mme Catherine LE HECHO, M. Didier SOUCHU, Mme Laurence CHARRON, Adjoints, Mme Elisabeth GRIMSHAW, Mrs. André BOURGIN, Jean-Yves GAUTRON, Daniel SAUVAGER, Mmes Martine VERGER, Christine GOURHAND, M. Anthony EVIN, Mmes Isabelle BARAT, Nicole COMMUNAL, Mrs. Patrick GRANDIERE, Jean-Michel DUCLOS.

Etaient excusés : Mme Blandine MOQUET qui donne procuration à Mme Laurence CHARRON, Mme Isabelle MICHAUX qui donne procuration à Patrick GRANDIERE, M. Dominique LANOE qui donne procuration à Mme Jeannette BOISSEAU.

Etaient absents : M. Didier METAYER.

Secrétaire de séance : En application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner le secrétaire de séance. A l'unanimité, ils désignent pour cette fonction M. Jean-Michel DUCLOS.

****_**_**_**_**_

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la dernière séance.
2. Correspondances et informations diverses.
3. Décisions du Maire.
4. Déclarations d'intention d'aliéner : usage du droit de préemption.
5. Communauté de Communes : Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025, modification des statuts.
6. SYDELA : Nouveaux statuts.
7. Enquête publique : Avis sur enquête publique éoliennes.
8. Urbanisme : Dérogation au cahier des charges d'une zone artisanale.
9. Projet « Espace Petite Enfance » et « Centre de Santé Polyvalent » : Point sur le projet et programmation d'une réunion de la commission des travaux.
10. Finances communales : Décisions budgétaires modificatives, convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, tarifs des salles communales.
11. Personnel communal : Remboursement de frais, création de poste, désaffiliation ORVAULT du CDG.
12. Affaires scolaires : CAF Convention d'objectifs et de financement, modification du règlement de l'accueil périscolaire, modification du règlement du restaurant scolaire.
13. Affaires diverses (vente ancien tractopelle, bail logement d'urgence).
14. Rapport des commissions.
15. Protection fonctionnelle d'un agent communal, procédure de médiation pour deux agents communaux (séance à huis clos pour ces deux points).

Approbation du compte-rendu de la séance précédente : Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres du conseil présents ou représentés.

1 - (N° complet DEL19-49) OBJET : AVIS SUR IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE ROUGÉ :

Nomenclature des actes : 8.8.4 éolien

Madame le Maire rappelle aux conseillers que du 7 juin 2019 au 9 juillet 2019 se déroule une enquête publique en mairie de Rougé sur la demande présentée par la société Éoliennes de Rougé, S.A.S. ayant son siège social à NÎMES (30900), 27 Quai de la Fontaine, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Rougé.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

L'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/131 du 9 mai 2019 qui prévoit cette enquête précise également que le conseil municipal est invité à formuler son avis dans les conditions formulées dans l'article 6 dudit arrêté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, un conseiller s'étant abstenu.

- Vu l'arrêté préfectoral précité et le dossier soumis à enquête,
- Vu la note de synthèse sur le projet transmise aux conseillers le 20 juin 2019,

DONNE un avis favorable sur le projet ci-dessus présenté.

2 - (N° complet DEL19-50) OBJET : DEROGATION AU CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE ARTISANALE DE BELLEVUE :

Nomenclature des actes : 2.1.9 autres

Madame le Maire informe les conseillers que le cahier des charges de la zone artisanale de Bellevue, desservie par la rue du Champ Guérault, interdit le morcellement des terrains cédés, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse de la commune.

Madame le Maire présente un projet de division de la parcelle cadastrée section B n° 1592 située dans cette zone, séparant l'atelier existant de la maison d'habitation existante, autorisée en tant que construction à usage d'habitation destinée aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et des services généraux de la zone.

Il s'avère que l'ancien propriétaire de cette parcelle vend son bien et que deux acquéreurs différents se sont manifestés pour l'atelier et pour la maison.

Madame le Maire propose donc :

1. D'une part d'autoriser la division de la parcelle cadastrée section B n° 1592.
2. D'autre part d'autoriser la vente de la partie habitation (1 478 m²) située au Nord de la parcelle cadastrée section B n° 1592 à une personne physique ou morale dont la présence n'est pas nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements et des services généraux de la zone.

Le conseil après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

AUTORISE les deux points ci-dessus présentés.

3 - (N° complet DEL19-51) OBJET : PERSONNEL COMMUNAL – TABLEAU DES EFFECTIFS :

Nomenclature des actes : 4.1.1 création, transformation de postes/tableau des effectifs

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu l'état précédent du tableau des effectifs,

DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'adjoint administratif au service d'administration générale.

En vue d'avancements de grade :

- Deux postes d'agents de maîtrise, soit un poste à l'école et un au service technique.
- Deux postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe au service de restauration scolaire.

4 - (N° complet DEL19-52) OBJET : Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval :

Nomenclature des actes : 2.1.9 autres

EXPOSE

Par délibération du 7 novembre 2017, la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval a décidé d'engager l'élaboration d'un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH).

Ce PLH est la feuille de route opérationnelle proposée sur la période 2020-2025 pour répondre à l'ambition du SCoT de produire entre 180 et 247 logements par an destinés à l'accueil d'une nouvelle population et à la décohabitation afin d'accompagner un objectif de croissance démographique de + 6 000 à + 8 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2040. L'élaboration de ce PLH a conduit à partager un diagnostic de la situation du logement, à préciser les orientations fixées dans le SCoT et à établir un programme d'actions déclenchant des premiers leviers pour tenir la trajectoire sur les 6 prochaines années. Il est le fruit des travaux de la commission « Equilibre et développement du territoire » réunie à quatre reprises depuis avril 2018 pour assurer le rôle de comité de pilotage.

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019</p>	<p>FEUILLET N°2019/ <input type="text"/></p> <p>RECTO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
--	---	--

Une importante phase de concertation a été menée qui s'est traduite par deux sessions de quatre ateliers territoriaux avec les maires et les adjoints à l'urbanisme des 26 communes réunies par bassin de proximité au printemps et à l'automne 2018 pour partager le diagnostic et les orientations, un repérage par les équipes municipales des logements vacants dans les centres-villes et centres-bourgs, et quatre réunions d'ateliers avec les professionnels de l'habitat durant l'hiver 2018 et au printemps 2019 pour préciser le programme d'actions.

Le PLH définit trois orientations opérationnelles :

- Valoriser le parc existant de logements support de l'identité des communes et du cadre de vie ;
- Organiser le développement de la construction neuve de manière plus qualitative ;
- Compléter l'offre de logement et d'hébergement des publics à besoins spécifiques.

Pour valoriser le parc existant, il est proposé d'engager trois actions :

- Mener des opérations « coup de pouce » à l'amélioration de l'habitat sur les centres-villes et les centres-bourgs (précarité énergétique, adaptation au vieillissement) et poursuivre la lutte contre l'insalubrité sur tout le territoire ; Poursuivre le conseil gratuit aux particuliers sur l'ensemble du territoire ;
- Aider les communes à réhabiliter les logements communaux et à remettre sur le marché des biens privés abandonnés.

Pour assurer une construction plus qualitative, trois actions sont suggérées :

- Animer et piloter le plan d'actions du PLH avec conseil en urbanisme auprès des communes, tenue de l'observatoire de l'habitat et de la conférence intercommunale du logement avec suivi de la production de logements sociaux ;
- Mettre en place une politique foncière ciblée favorisant le renouvellement urbain ;
- Poursuivre l'opération de renouvellement urbain dans le quartier de la Ville aux Roses.

Pour accompagner l'offre des publics spécifiques, il est proposé d'engager trois actions :

- Mettre en place une politique intercommunale de production et d'attribution des logements sociaux ;
- Compléter l'offre pour les jeunes à l'image de la création d'une antenne du foyer jeunes travailleurs dans le quartier de la Ville aux Roses ;
- Adapter l'offre au vieillissement à l'image de la création d'une résidence intergénérationnelle dans l'ancienne maison de retraite à Derval.

Le budget pour mener à bien ce programme d'actions a été estimé à près de 3 millions d'euros de crédits de fonctionnement à la charge de la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval sur la période 2020-2025 dont au moins 1,4 million d'euros pour les opérations « coup de pouce » à l'amélioration de l'habitat ancien.

Suite à cette élaboration, il y a lieu d'émettre un avis sur le projet de PLH qui comprend les pièces suivantes :

- Un diagnostic basé sur une analyse de l'offre et des besoins et sur une évaluation de la situation économique et sociale ;
- Un document d'orientations stratégiques déterminant les principes d'intervention des politiques publiques sur la base des enjeux identifiés dans le diagnostic ;
- Un programme d'actions territorialisé et opérationnel avec un calendrier de mise en œuvre sur la période 2020-2025.

DECISION

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- 1) d'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval ;
- 2) d'autoriser M. le Maire ou M. l'Adjoint au Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

5 - (N° complet DEL19-53) OBJET : SYDELA – Modification des statuts et du périmètre d'intervention :

Nomenclature des actes : 5.2.3 création et modification des statuts d'établissements publics (CCAS, CIAS, OPH, EPCC...)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L.5211-18 du CGCT, L.5211-19, L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte,

Vu la délibération n°2018-04 du 8 mars 2018 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant sur le retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire,

Vu la délibération n°2019-21 du 16 mai 2019 adoptée par le Comité syndical du SYDELA et portant modification statutaire,

Madame le Maire expose au conseil municipal :

La réforme territoriale et en particulier la fusion des Communautés de communes opérée au 1^{er} janvier 2017 ont modifié le paysage intercommunal en Loire-Atlantique.

Six nouvelles intercommunalités ont vu le jour :

- CC Sud Retz Atlantique
- CC Sèvre et Loire
- CC Estuaire et Sillon CC Chateaubriant-Derval
- CA Pornic Agglo Pays de Retz
- CA Clisson Sèvre et Maine Agglo

Les collèges électoraux du SYDELA sont formés sur le périmètre des intercommunalités, aussi, il est devenu nécessaire de procéder à des ajustements afin d'assurer une représentativité plus juste au sein du Comité syndical du SYDELA suite à l'évolution du périmètre intercommunal.

De plus, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte permet au SYDELA d'intervenir de manière plus étendue, en complément de sa compétence obligatoire électricité, sur des domaines liés à la transition énergétique. Cette loi crée notamment la compétence production d'électricité qui est partagée entre les communes et les EPCI. Il est ainsi apparu nécessaire de procéder à une mise à jour des statuts du SYDELA afin d'être également en adéquation avec les évolutions législatives.

Ces nouveaux statuts entreront en vigueur à l'occasion du renouvellement du prochain mandat municipal.

Par ailleurs, la création de deux communes nouvelles impactant les limites départementales de la Loire-Atlantique et du Maine et Loire, nécessite de procéder à une modification du périmètre d'intervention du SYDELA.

En effet, la commune nouvelle Vallons de l'Erdre, intègre la commune de Freigné initialement située sur le territoire du Maine et Loire. De même, la création de la commune nouvelle d'Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire située en Maine et Loire implique la sortie de l'ancienne commune de Fresne sur Loire du territoire de la Loire-Atlantique. Il convient donc d'acter ces modifications territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, **DECIDE** :

- d'approuver les nouveaux statuts du SYDELA et leurs annexes.
- d'approuver la modification du périmètre du SYDELA, suite au retrait de l'ancienne commune du Fresne sur Loire et de l'intégration de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre.

La présente délibération sera notifiée à M. le Président du SYDELA.

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION N° DEL19-53 DU 02 JUILLET 2019 - OBJET : SYDELA – Modification des statuts et du périmètre d'intervention

Nomenclature des actes : 5.2.3 création et modification des statuts d'établissements publics (CCAS, CIAS, OPH, EPCC...)

PREAMBULE

Depuis 1938, le SYDELA accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, le SYDELA souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

En sus de ses compétences « originelles », le SYDELA propose à ses adhérents de nombreux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, le SYDELA a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public en 2012.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, le SYDELA s'est doté en 2016 de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi de les assister dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Depuis 2016, les actions du SYDELA s'inscrivent également pleinement dans le cadre de la transition énergétique, en proposant notamment, la mise en place d'un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et gaz. Il en est de même lorsque le SYDELA réalise des actions de maîtrise de la demande en énergie, de production d'énergies ou encore de planification énergétique.

ARTICLE 1^{er}-CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL : En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE », usuellement appelé SYDELA, entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 des présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE 1-ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2- OBJET : Le SYDELA exerce, en lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le SYDELA est également habilité à exercer, sur demande de ses adhérents, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 4 ci-après. Il peut de sa propre initiative exercer les activités prévues à l'article 6 ci-après.

Par ailleurs, il est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une commission consultative paritaire avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.

Le SYDELA peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences optionnelles précitées.

LES COMPÉTENCES RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS DU SYDELA

ARTICLE 3-COMPÉTENCE OBLIGATOIRE : ÉLECTRICITÉ : Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- La maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité, et exploitation de ces installations ;
- La représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;

- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le SYDELA est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L.2234-31 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- Dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

ARTICLE 4- COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 4 - 1 : COMPÉTENCE GAZ. : Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;

<p style="text-align: center;">DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019</p>	<p>FEUILLET N°2019/ <input type="text"/></p> <p>RECTO</p> <p>Coté et paraphé par le Maire →</p>	
---	---	--

- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours. Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, cela comprend notamment :

- La réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de gaz selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finaux desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 4- 2 : COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC : Le SYDELA exerce en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention du SYDELA peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

ARTICLE 4- 2 -1 : OPTION 1 (INVESTISSEMENT) : Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elles sont propriétaires.

ARTICLE 4- 2 - 2 : OPTION 2 (INVESTISSEMENT ET MAINTENANCE) : Le SYDELA exerce en lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,

La maintenance préventive et curative de ces installations,

La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,

Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 4- 3 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES : Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 4- 4 : COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ : Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 4- 5 : COMPETENCE PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'HYDROGENE : Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, à l'entretien et à l'exploitation, y compris l'achat d'énergie, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de recharge en hydrogène des véhicules.

ARTICLE 4-6 : COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES : Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants, L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 4- 7 : COMPETENCE RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID : Dans le domaine des réseaux de chaleur, le SYDELA exerce en lieu et place des collectivités membres qui en font la demande la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L. 2224-38 du CGCT. Le Syndicat peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'un réseau public de chaleur ou de froid pour l'établissement public qui lui en fait la demande.

Le SV DELA peut également réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 5 : TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

ARTICLE 5-1 : TRANSFERT DE COMPETENCES : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées à l'article 4 ci-dessus ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres collectivités membres.

ARTICLE 5 - 2 : REPRISE DE COMPETENCES : La reprise de compétences' opère dans les conditions suivantes :

- Elle prend effet au plus tôt le premier jour du 24ème mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les sommes engagées et emprunts contractés concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdites sommes et emprunts.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Le Comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

LES MISSIONS OUVERTES À TOUS LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVÉS

ARTICLE 6 : ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES : Le SYDELA est autorisé à réaliser des missions de coopération, d'accompagnement et de prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers.

Ces prestations sont accessoires à l'exercice des missions réservées aux adhérents du syndicat et donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

ARTICLE 6-1 : LA MISE EN COMMUN DE MOYENS ET LES ACTIVITES ACCESSOIRES :

Le SYDELA peut réaliser toutes missions se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. À ce titre, il peut mettre en œuvre des démarches informatiques, comprenant notamment l'accès, la collecte, le traitement, la cyber sécurisation, l'aide technique, la coordination et l'exploitation de bases de données d'information géographique, de système d'information géographique (SIG), d'open data, de transmission et diffusion d'information.

Le SYDELA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet. Il peut aussi être une centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 6- 2 : LA PRODUCTION D'ENERGIE : Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-32 du CGCT, pour :

- L'aménagement et l'exploitation de toute nouvelle installation : hydroélectrique d'une puissance maximale de 8 000 kVA (soit 8 mégawatts); utilisant les énergies renouvelables; de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés; de cogénération ; ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

- La vente de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 6- 3 : LA MAITRISE DE L'ENERGIE : Le Syndicat est compétent au titre de l'article L.2224-34 du CGCT pour assurer les activités suivantes :

- Elaboration d'études et de conseils, réalisation de toutes actions en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans le patrimoine bâti des adhérents ;
- Suivi des consommations d'énergie du patrimoine bâti des collectivités ;
- Elaboration d'une programmation pluriannuelle de travaux ;
- Accompagnement des collectivités à l'occasion des travaux et des opérations réalisés sur leur patrimoine bâti en vue de rationaliser l'utilisation de l'énergie réalisés sur le patrimoine bâti ;
- Gestion et valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage sur leur patrimoine ;
- Accompagnement des collectivités dans l'élaboration, la mise en place et le contrôle des contrats de maintenance des équipements techniques de leur patrimoine.

ARTICLE 6-4 : LA PLANIFICATION ENERGETIQUE : Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

TITRE II - ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7- LE COMITÉ SYNDICAL : Le SYDELA est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 7 -1- COMPOSITION : Le périmètre du Syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 des présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 45 000 habitants,
- Un deuxième délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 90 000 habitants.

Le nombre de délégué est déterminé au regard de la population INSEE publiée au 1er janvier précédent le renouvellement du Comité syndical et reste inchangé durant l'intégralité du

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	---	--

mandat.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au Comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collège au Comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au Comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président du SYDELA qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au Comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le Comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 7 - 2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL Chaque délégué dispose d'une voix au Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8-LE BUREAU ET LES COMMISSIONS **ARTICLE 8-1 : LE BUREAU :** Le Comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du Comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - 2 : LES COMMISSIONS : Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le Comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant le Syndicat et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet du Syndicat.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le Comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 9-RÈGLEMENT INTÉRIEUR : Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - BUDGET-COMPTABILITÉ : La comptabilité du SYDELA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer le SYDELA sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

- Les contributions des adhérents, comprenant les fonds de concours,
- Les redevances des concessionnaires et autres,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les recettes perçues au titre du FCTVA,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 11-SIÈGE DU SYNDICAT : Le siège du SYDELA est fixé comme suit :

Bâtiment F - Rue Roland Garros - Parc du Bois Cesbron - CS 60125 - 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 12 : DURÉE DU SYNDICAT : Le SYDELA est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1- Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du SYDELA

Annexe 2 - Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux

6 - (N° complet DEL19-54) OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval :

Nomenclature des actes : *5.2.3 création et modification des statuts d'établissements publics (CCAS, CIAS, OPH, EPCC...)*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Vu la délibération n° 2019 – 055 du 27 juin 2019 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval,

DECIDE d'adopter les statuts modifiés de la Communauté de Communes Chateaubriant-Derval, ci-annexés.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHATEAUBRIANT - DERVAL

Article 1er – Désignation

Entre les Communes de La Chapelle-Glain, Chateaubriant, Derval, Erbray, Fercé, le Grand-Auverné, Issé, Jans, Juigné-des-Moutiers, Louisfert, La Meilleraye-de-Bretagne, Lusanger, Marsac-sur-Don, Moisdon-la-Rivière, Mouais, Noyal-sur-Brutz, Petit-Auverné, Rougé, Ruffigné, Saint-Aubin-des-Châteaux, Saint-Julien-de-Vouvantes, Saint-Vincent-des-Landes, Sion-les-Mines, Soudan, Soulvache, Villepôt, est constituée, conformément aux articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes Chateaubriant-Derval ».

Article 2 - Siège Social

Le siège social principal est fixé au 5 rue Gabriel Delatour, 44110 Chateaubriant. Une annexe est domiciliée au 1 allée du Rocheteur, Parc d'activités des Estuaires, Espace des Echos, 44590 Derval.

Article 3 - Durée

La présente Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes Chateaubriant - Derval

Les règles d'administration et de fonctionnement de la Communauté de Communes Chateaubriant - Derval obéissent aux dispositions énoncées par le C.G.C.T dans sa partie consacrée aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des établissements

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

publics de coopération intercommunale et dans son chapitre spécifique aux Communautés de Communes.

Toutes les modifications qui pourraient être apportées aux présents statuts seront soumises au respect des dispositions sus-mentionnées.

Article 5 - Organes d'administration

5.1 - Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire est l'organe délibérant. Il peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du C.G.C.T.

5.2 - Le Président

Le Président, élu par le Conseil Communautaire, est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle est défini par l'article L. 5211-9 du C.G.C.T.

5.3 - Le Bureau

La composition du bureau comprenant le Président et les Vice-présidents est fixée par le Conseil Communautaire.

5.4 – La conférence des maires

Considérant l'agrandissement du territoire communautaire et la volonté d'une intercommunalité partagée, il est créé une conférence des Maires, réunissant autour du Président et des Vice-Présidents, tous les maires des 26 communes membres de l'intercommunalité.

5.5 – Les commissions

En application de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Communautaire procédera à la création de commissions composées de conseillers communautaires. *

**A titre exceptionnel jusqu'à la fin du mandat en cours (2014-2020), les anciens conseillers communautaires ayant perdu leurs sièges au cours du mandat en raison des recompositions des conseils communautaires pourront siéger au sein des commissions de leur choix.*

5.6 – Les comités consultatifs

En application de l'article L. 2143-2 du CGCT, le Conseil Communautaire pourra procéder à la création de comités consultatifs composés de conseillers communautaires ainsi que de représentants des conseils municipaux et de personnes qualifiées.

Article 6 - Dispositions financières

La Communauté de Communes dispose des recettes prévues aux articles L. 5214-23 du C.G.C.T.

La Communauté de Communes peut recevoir des participations financières de communes non-membres ou de structures intercommunales pour lesquelles elle réalise, par voie de convention, des prestations de services dans le cadre de ses compétences.

Article 7 – Les compétences

La définition des compétences exposées ci-dessous intègre toutes les modifications induites par la loi NOTRe et inclut la définition de l'intérêt communautaire.

7.1. – Les compétences obligatoires

La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Dont :

- l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale

Sont considérées comme relevant de l'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- la création, l'aménagement, l'extension et la gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) et zones d'aménagement différé (ZAD) destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement en lien direct avec les compétences confiées à l'intercommunalité,

- la création et la gestion d'un système d'information géographique couvrant l'intégralité du territoire,

- la constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Sont d'ores et déjà exercées les actions de développement économiques suivantes :

- le déploiement de la fibre optique et du très haut débit en direction des zones d'activités,
- l'acquisition, la création, l'aménagement, la gestion, la promotion et la commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs, d'espaces de coworking, d'hôtels d'entreprises ou d'équipements relais,
- la promotion du territoire et de ses entreprises, la mise en œuvre ou le concours à des opérations liées à l'innovation et à la recherche ainsi que la commercialisation des zones d'activités économiques,
- l'adhésion et le soutien à tout organisme public, privé ou associatif permettant l'optimisation du développement économique du territoire, contribuant à sa mise en valeur et à son rayonnement,
- la création et la gestion sur le Pôle de la Gare de Châteaubriant d'une maison de la création et de la transmission des entreprises en partenariat avec les chambres consulaires,
- l'engagement technique et financier dans les partenariats avec les chambres consulaires en direction des entreprises industrielles, commerciales, artisanales, de services et agricoles du territoire,
- la gestion et l'entretien du foirail de Châteaubriant.

Sont considérées comme des zones d'activités économiques au sens de la loi du 7 août 2015, celles qui par leur importance (au moins 5 000 mètres carrés), leur intérêt économique, leur situation stratégique justifient d'une intervention forte de la collectivité pour sa création, sa gestion et sa promotion. Toute création de nouvelle zone relève de la compétence intercommunale.

Également, toutes les zones d'activités existantes, listées ci-dessous à titre indicatif, sont transférées à la Communautés de Communes, aucune ne restant communale :

Zone de la Bergerie à Louisfert, Zone des Vauzelles à Châteaubriant, Zone route de Bain de Bretagne à Châteaubriant, Zone du Val de Chère à Châteaubriant, Zone du Bignon à Erbray, Zone d'Hochepie à Soudan, Pôle d'activités de la Gare à Châteaubriant, Pôle d'activités de la Gare à Issé, Zone de la route de Vitré à Châteaubriant, Zone Horizon, Zone de Gravotel à Moisdon la Rivière, Zone de Rolieu à Saint-Julien de Vouvantes, Zone de la gare à Soudan, Zone du Parc des Estuaires à Derval, la Zone du Champ Brézin à Jans.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine du commerce :

- les actions en faveur du commerce de proximité, des derniers commerces et du développement des circuits courts de commercialisation de produits agricoles.

Sont d'ores et déjà considérées comme faisant partie intégrante de la promotion du tourisme les missions suivantes :

- la gestion et le fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques,
- la gestion, le fonctionnement, et le soutien financier aux associations gestionnaires des musées intercommunaux,
- l'étude, la réalisation, l'aménagement, les modifications, l'entretien, la promotion et la valorisation des sentiers de randonnée pédestres, VTT, cyclos, équestres inscrits au PDIPR ou remplissant des conditions équivalentes,
- l'examen, la conduite d'études et le financement relatifs à de nouveaux projets d'équipements touristiques (aires de camping-car, camping ...),
- le soutien aux associations porteuses d'évènements à dimension intercommunale valorisant le patrimoine ou les atouts naturels du territoire communautaire,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation d'animations concourant au développement touristique intercommunal.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7.2 – Les compétences optionnelles

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial,
- la gestion de la Maison de l'innovation, de l'habitat et du développement durable et les actions conduites dans son cadre,
- l'organisation et la participation à des manifestations et actions de sensibilisations relatives à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie et à la protection de l'environnement.

2° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- l'élaboration, l'animation et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat,
- la conception et la mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) ou de Programme d'Intérêt Général,
- le soutien financier et technique au fonctionnement, à la création, la rénovation ou l'extension de Foyers de jeunes travailleurs.

3° Politique de la Ville

Dont :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville,
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
- la conduite et le suivi des programmes d'actions définis dans le contrat de ville,
- l'organisation et l'animation des instances.

4° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire, l'entretien, l'aménagement et la construction :

- des voiries intérieures des zones d'activités économiques.

5° Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine culturel :

- la construction et le fonctionnement des bibliothèques et médiathèques,
- l'organisation et la gestion du réseau de lecture publique,
- l'élaboration d'une programmation culturelle concourant à la promotion des arts,
- le soutien technique ou financier à des programmations, ou évènements, culturels ou sportifs, organisés par les communes membres ou par des associations de la Communauté de Communes dès lors que ceux-ci rayonnent à l'échelle intercommunale,
- le soutien à la création et au fonctionnement de locaux spécifiques dédiés à l'expression des artistes et au développement des pratiques amateurs,
- le fonctionnement du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique, de danse et d'arts dramatiques et le soutien aux associations gestionnaires d'écoles de musique,
- l'organisation d'interventions sur le temps scolaire favorisant la découverte de la lecture et des arts,
- le soutien financier et technique en faveur des activités de diffusion cinématographique,
- l'acquisition et la mise à disposition d'équipements pour les clubs informatiques associatifs des communes.

Sont considérées d'intérêt communautaire dans le domaine sportif :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des complexes aquatiques ludiques ainsi que des piscines,
- l'apprentissage de la natation pour les scolaires et la mise en œuvre des conditions d'accès à ces pratiques,
- la construction, la gestion, l'entretien et le fonctionnement des structures artificielles d'escalade,
- la construction et l'entretien des terrains multisports en plein air et des skate parc,
- la gestion et l'entretien du terrain de football synthétique à usage intercommunal du Castelbriantais, considérant que la construction et la gestion de tout nouvel équipement de cette nature relèvera de la compétence des communes,
- le soutien au développement des pratiques sportives féminines,
- la création d'un complexe d'athlétisme intercommunal et le soutien financier au fonctionnement du club intercommunal d'athlétisme.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

7.3 – Les compétences facultatives

1° Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse

Dans le domaine de la petite enfance :

- la création, la gestion et le développement de structures d'accueil Petite Enfance (crèches, multi-accueils, maisons d'assistantes maternelles, micro-crèche ou halte-garderie ...), le Relais Assistantes Maternelles et la ludothèque,
- la création, le soutien et le développement d'actions en faveur d'associations d'assistantes maternelles et de réseau de parentalité.

Dans le domaine de la jeunesse :

- la gestion et le développement de services d'accueil des enfants et des jeunes et d'organisation de séjours, tant en gestion directe que par un soutien financier, technique, logistique et humain aux porteurs associatifs sur les jours où il n'y a pas d'école.
- l'élaboration, la coordination et le suivi du Projet Educatif de Territoire
- le soutien technique, logistique et humain aux gestionnaires d'accueils de loisirs, tant associatifs que municipaux, les jours où il y a école,
- l'organisation de formations locales ponctuelles au BAFA, BAFD et diplômes de secourisme ainsi que la gestion d'un programme de formation continue des agents d'animation tant des services péri, qu'extra scolaires,
- le portage d'actions collectives aux associations de jeunes ainsi que le soutien aux conseils municipaux des jeunes et aux projets de jeunes,
- la création et l'animation d'un conseil intercommunal des jeunes.

2° Transports collectifs

En qualité d'opérateur de rang 2 :

- les transports réguliers destinés principalement aux scolaires,
- le transport à la demande entre communes,
- le transport régulier entre communes,
- le transport régulier intra-urbain,
- l'aménagement et l'entretien du Pôle d'Echanges Multimodal (construction, équipement et entretien).

3° Formation professionnelle et emploi

Les actions ou le soutien à des actions consistant à concourir à l'amélioration de la situation de l'emploi et de la formation professionnelle dans le respect des politiques nationales et régionales par :

- la réalisation de pôles de formation,
- la gestion et le financement de la Maison de l'Emploi de Châteaubriant et de son antenne de Derval,
- la conduite d'actions de promotion des métiers et des formations professionnelles,
- le portage ou le soutien à des actions en faveur des associations d'insertion et des associations intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

4° Action sociale d'intérêt communautaire

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

- l'élaboration et le suivi d'un diagnostic puis d'un projet social de territoire,
- la création et le soutien au fonctionnement d'un centre socio culturel intercommunal soutenant les associations et initiatives locales,
- Le soutien financier et technique aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un service facilitant le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,
- Le soutien matériel et financier au Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (C.L.I.C.),
- Le soutien financier aux organismes publics et aux associations concourant à apporter sur le territoire communautaire un soutien aux personnes en insertion ou en difficulté sociale,
- le soutien matériel et financier aux associations agréées « espace de vie sociale » par la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le soutien financier aux associations porteuses d'actions à vocation humanitaire.

5° Vie des instances participatives

- la participation au fonctionnement et le financement du Conseil de développement,
- l'animation et le suivi du programme LEADER et l'animation technique du Groupe d'Action Locale,
- l'animation du conseil des sages.

6° Fourrière animale

- la gestion de la fourrière animale,
- le soutien à l'association gestionnaire du refuge.

7° Santé

Toute action visant au maintien des services médicaux et paramédicaux sur le territoire communautaire.

8° Actions complémentaires à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- la maîtrise du ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols sous la forme de réalisation de programmes de restauration du bocage et d'aménagements légers permettant de ralentir les flux,
- la lutte contre la pollution en lien avec les bassins versants,
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- l'animation, la concertation et la sensibilisation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

9° Assainissement Non Collectif

En sus des missions obligatoires, la compétence intercommunale pourra également couvrir, à la demande des propriétaires, un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 8 – Le règlement intérieur

Le Conseil Communautaire adoptera à la majorité simple un règlement intérieur qui fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, des commissions permanentes et des comités consultatifs.

7 - (N° complet DEL19-55) OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES :

Nomenclature des actes : *7.1.8 autres*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'adopter la convention figurant ci-après :

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES

La présente convention régit les relations entre

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

La commune de Rougé représentée par Madame Jeannette BOISSEAU, Maire, créancier émetteur des titres, ci-dessous désignée par "**la collectivité adhérente**"

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet dénommée PayFiP, représentée par _____, (fonction) _____, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par CB et prélèvement unique sur Internet des titres exécutoires émis par la collectivité adhérente dont le recouvrement est assuré par le comptable public assignataire.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- les **usagers**, débiteurs de la collectivité ou de l'Etablissement Public Local.

Présentation de l'offre PayFiP :

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant de garantir le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer, par carte bancaire ou par prélèvement unique, les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public.

Ces deux moyens de paiement sont indissociables.

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres mis en ligne et payés par Carte Bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de la collectivité locale et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif, dans l'application Hélios.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans un guide de mise en œuvre, remis par le correspondant moyens de paiement.

Rôle des parties

La collectivité adhérente à la version « site collectivité » :

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramètres indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78 -17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'usager sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne la collectivité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés", le service de paiement a fait l'objet des formalités déclaratives prévues par ladite loi (demande d'avis n°1386147, arrêté du 22 décembre 2009 JORF n°0009 du 12/01/2010 page 602 texte N°18) ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par la collectivité dans le contrat d'adhésion à PayFiP ;

Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement.

Pour la collectivité adhérente

La collectivité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou factures de rôles, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public

Local. (A la date de la signature : Carte zone euro : 0,25 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération. Montant inférieur ou égal à 20 € : 0,20 % du montant de la transaction + 0,03 € par opération. Carte hors de la zone euro : 0,50 % du montant de la transaction + 0,05 € par opération.)

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Durée, Révision et Résiliation de la présente convention

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

8 - (N° complet DEL19-56) OBJET : ESPACE DE L'HERMINETTE – TARIFS 2021 :

Nomenclature des actes : *7.1.6 tarifs des services publics*

S'agissant de l'augmentation des tarifs de location de l'Espace de l'Herminette pour 2021, le conseil prend connaissance de simulations conduites avec des pourcentages différents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'adopter une augmentation de 5 % des tarifs pour la location de l'Espace de l'Herminette. Ces nouveaux tarifs, au chiffre arrondi, qui s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2021, se détaillent comme suit :

TARIFS DE LOCATION 2021

COMMUNE			HORS COMMUNE		
Petite salle (193 m²)	Grande salle (345 m²)	2 salles (538 m²)	Petite salle	Grande salle	2 salles

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →
---	--

Associations (1) Familles...	185 €	295 €	480 €	310 €	426 €	736 €
Loto, théâtre...	153 €	264 €	417 €	162 €	292 €	454 €
Vin d'honneur	90 €	/	/	120 €	/	/
Scène extérieure	79 €					
Accueil	79 €					
Cuisine	162 €			185 €		

(1) Les associations locales utilisant la salle sans les cuisines, les mardis, mercredis ou jeudis bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs fixés par le conseil municipal, l'utilisation de la cuisine étant facturée à plein tarif.

DECIDE que la restitution des chèques de caution s'effectuera dans les 7 jours qui suivent l'état des lieux, s'il n'y a pas motif à les encaisser.

9 - (N° complet DEL19-57) OBJET : SALLES DE LA RIVELAINE ET DES ELECTIONS, SALLE OMNISPORTS – TARIFS 2021 :

Nomenclature des actes : 7.1.6 tarifs des services publics

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE, s'agissant des tarifs de location de la salle de la Rivelaine et de celle des Elections (c'est-à-dire de la salle contiguë à la salle du conseil municipal), d'adopter les tarifs suivants :

ANNÉE	SALLE DE LA RIVELAINE	SALLE DES ELECTIONS
2021	35,00 €	35,00 €

Cette location ne peut concerner que des particuliers, et uniquement pour des vins d'honneur.

DECIDE, s'agissant des tarifs de location de la salle omnisports (ces locations concernent les locations faites par les associations extérieures), d'adopter les tarifs suivants :

ANNÉE	LOCATION JOURNALIERE	LOCATION A L'ANNEE
2021	32,00 €	263,00 €

10 - (N° complet DEL19-58) OBJET : CDG 44 – DESAFFILIATION DE LA COMMUNE D'ORVAULT :

Nomenclature des actes : 5.7.8 autres

Vu le courrier en date du 13 juin 2019 de Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique relatif à la désaffiliation du centre de la Commune d'Orvault,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'approuver la demande de désaffiliation de la commune d'Orvault.

11 - (N° complet DEL19-59) OBJET : REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Nomenclature des actes : 4.5 Régime indemnitaire

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Considérant que les remboursements présentés ci-après portent sur des frais engagés dans l'intérêt du service,

DECIDE, hors la présence des intéressés attributaires, de rembourser les frais suivants :

- Une somme de 36.00 € à Monsieur Patrice DURAND, adjoint technique principal de deuxième classe, représentant le coût d'une consultation médicale obligatoire pour les détenteurs de certains permis de conduire, en date du 23 mai 2019.
- Une somme de 47.60 € à Madame Catherine LE HÉCHO, adjointe, représentant le remboursement de deux repas en date du 04 juin 2019 (23.60 €) et de deux repas en date du 1^{er} juillet 2019 (24.00 €). Dans les deux cas Madame LE HECHO avait participé à une réunion avec un agent de la commune.
- Une somme de 29.60 € à Monsieur Didier SOUCHU, adjoint, représentant le

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
---	---	--

remboursement de deux repas en date du 28 juin 2019, le Directeur Général des Services ayant également pris part à ce repas consécutif à une réunion.

12 - (N° complet DEL19-60) OBJET : CONVENTION C.A.F. 2019 - 2022 – AFFAIRES PERISCOLAIRES :

Nomenclature des actes : 9.3.3 sport, jeunesse et équipements structurants

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer avec la CAF de Loire-Atlantique la convention d'objectifs et de financement concernant l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Rougé pour la période 2019-2022.

13 - (N° complet DEL19-61) OBJET : Service Périscolaire, Etudes Surveillées, Restaurant Scolaire – Tarifs et Règlement - Modification :

Nomenclature des actes : 7.1.6 tarifs des services publics

Vu la délibération n° DEL19-43 du 21 mai 2019 relative au règlement et au tarif du service périscolaire, des études surveillées, du restaurant scolaire,

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE que la facturation du service d'accueil périscolaire se fait au quart d'heure, tout quart d'heure commencé étant dû.

DECIDE qu'en cas de retard des parents pour reprendre leur enfant au service d'accueil périscolaire, par demi-heure commencée, une majoration de 5 € du tarif est due en sus du tarif normal.

DECIDE que le règlement du service d'accueil périscolaire sera mis à jour pour tenir compte de ces nouvelles normes et autorise Madame le Maire à signer le document ainsi rédigé.

S'agissant de l'étude surveillée à l'école publique, en raison du manque d'effectif, cette étude est mise en sommeil.

14 - (N° complet DEL19-62) OBJET : Vente tractopelle :

Nomenclature des actes : 3.2.2 biens mobiliers

Considérant que la détention de la tractopelle FIAT HITACHI F3100 acquise en 1999 ne présente plus d'intérêt du fait de l'acquisition d'une tractopelle plus récente,

Vu la demande d'acquisition de la tractopelle FIAT HITACHI F3100 par la SARL CREATIM CREATION MAINTENANCE, rue du Champ GUERVAULT, 44660 ROUGÉ,

Le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de vendre en l'état la tractopelle FIAT HITACHI F3100 à la SARL CREATIM CREATION MAINTENANCE, rue du Champ GUERVAULT, 44660 ROUGÉ au prix TTC de 6 000 €.

15 - (N° complet DEL19-63) OBJET : Location de logements d'urgence :

Nomenclature des actes : 3.3 Locations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de mise à disposition d'un logement d'urgence, notamment pour les personnes victimes d'un sinistre dans leur habitation principale

Considérant la nécessité de disposer d'une formule de contrat de location adaptée à des locations de courtes durées,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

AUTORISE Madame le Maire à souscrire autant que de besoin le contrat suivant :

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL
(LOCATIONS DE COURTES DURÉES)**

Entre :

La **Commune de Rougé**, représentée par Madame BOISSEAU Jeannette, Maire, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2019.

D'une part,

Et **M**.....

Pour l'occupant : **M**.....

D'autre part,

Il a été convenu :

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

Article 1 : objet de la convention : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable le bien suivant : Un local d'une superficie de.....m² situé au à 44660 ROUGÉ

Précision sur l'emplacement :

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : local pour hébergement temporaire. L'occupant s'engage à produire préalablement à la commune les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation. Le cas échéant en cas de nécessité de logement par sinistre, l'occupant s'engage à fournir à la Commune de Rougé les justificatifs d'assurance de son logement sinistré de façon à pouvoir justifier les garanties y afférentes.

Article 2 : Durée de la convention : La présente convention est conclue pour une durée de..... semaine(s) et entre en vigueur à compter du et ce jusqu'au.....

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7.

Article 3 : Conditions d'occupation La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine privé de la Commune. L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite à l'article premier. Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la commune. Le cas échéant, la commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Toute mise à disposition du bien au profit d'un tiers est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la commune propriétaire. Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, le cas échéant.

Article 4 : Conditions financières

4-1 : Tarif de mise à disposition : Compte tenu de l'urgence le logement est mis à disposition gracieusement durant la première semaine d'occupation du local. Au-delà, le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la commune d'une redevance payable d'avance hebdomadaire d'un montant deeuros. Une caution de euros sera demandée, correspondant à un mois de loyer, elle sera restituée en l'absence de dommage constaté. En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que la faute de l'occupant, la partie du tarif de mise à disposition versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

4-2 : Charges : Toutes les diverses charges (eau, électricité...) sont incluses dans le tarif de la mise à disposition et ce pendant la durée d'effet de la convention.

Article 5 : Incessibilité : La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la commune :

- il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine privé de la commune,
- la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la commune.
- il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 7.

Article 6 : Assurances L'occupant s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Il produit à la commune les attestations correspondantes dans la semaine suivant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites. L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

Article 7 : Résiliation

7-1 Résiliation unilatérale par l'administration : Du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, la commune peut la résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général. Un préavis de 1 semaine devra être respecté.

Dans ce cas, l'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice éventuel.

7-2 Résiliation unilatérale pour faute de l'occupant : En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> VERSO Coté et paraphé par le Maire →	
--	--	--

7-3 Fin anticipée de la convention : En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

Article 8 : Etat des lieux : Avant l'entrée en jouissance, ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établissent contradictoirement un état des lieux produit en annexe.

Article 9 : Règlement des litiges : Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Correspondances et informations :

- Madame le Maire fait part de ses remerciements et de ceux de son mari pour les marques de sympathie prodiguées à l'occasion de la sépulture de son beau-père. Elle s'excuse d'avoir été dans l'obligation de repousser la séance du conseil municipal du fait de cet événement.
- Compte rendu sur le projet d'établissement du Centre Hospitalier Châteaubriant-Nozay-Pouancé pour la période 2018-2022.
- Lettre du 07 juin 2019 du Président du conseil départemental de Loire-Atlantique adressée au premier ministre par laquelle Monsieur Philippe GROVALET annonce sa décision de maintenir la limitation de vitesse à 80 km/h sur les routes départementales de Loire-Atlantique.
- Achat d'un Berlingo d'occasion (5000 € TTC).
- Déclarations d'intentions d'aliéner (exercice du droit de préemption) : Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas été fait usage du droit de préemption à l'occasion de la réception en mairie des dossiers suivants :
 - Dossier n°2019 0002 relatif au site de la maison de retraite, dans le bourg.
 - Dossier n°2019 0003 relatif à un immeuble bâti situé rue de la Salette.
 - Dossier n°2019 0005 relatif à un immeuble bâti situé rue du Champ Guerault.
- **Débat sur l'implantation d'éoliennes** : Le simple examen des factures indique que la part de l'énergie renouvelable est encore faible. La question de l'intervention d'un géobiologue se pose pour l'évaluation, en diagnostic préalable, de l'impact pour l'agriculture.
- **Débat sur la dérogation au cahier des charges de la zone artisanale de Bellevue** : Le zonage, s'agissant de la maison, sera à revoir puisque la parcelle qui la supporte n'a plus qu'une vocation d'habitat.
- **Projet Espace Petite Enfance – Centre de Santé polyvalent** : Des photographies de bâtiments modulaires sont montrées à titre d'exemple. La commission travaux se réunira prochainement pour entériner la solution modulaire.
- **Tarifs de location des salles** : La question est l'évolution des coûts (notamment l'électricité).
- **Calendrier des travaux** : Prévoir le fauchage des Vallées.
- **Commission Culture** : Exposition sur la Gare le 23 novembre prochain à l'Herminette.
- **Commission fleurissement** : Le palmarès est communiqué par Monsieur EVIN.
- **Commission scolaire** :
 - L'animateur sportif était présent. Il y a une volonté de motiver les enfants.
 - Un représentant du plan « rouler à vélo » permettra d'accompagner les enfants pour tout apprendre du vélo.
 - Les nouveautés du transport scolaire.
 - Communication des effectifs.
 - Maintien des tarifs de la restauration scolaire.
 - Mise en sommeil de l'étude surveillée en raison du manque de fréquentation.
 - Service périscolaire : trop de familles ne respectent pas les horaires, d'où l'intérêt d'instaurer des pénalités.
 - Sortie de l'école publique à 16H20.
 - Maintien des tarifs de restauration scolaire.
 - Demande de structure de jeux à l'école publique.
- **ACPM : Madame LE HECHO fait part de leur déménagement**
- Protection fonctionnelle d'un agent communal, procédure de médiation pour deux agents communaux (séance à huis clos pour ces deux points décidée à l'unanimité des membres présents ou représentés du conseil municipal).

La séance est levée à 22h08

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Commune de ROUGÉ CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2019	FEUILLET N°2019/ <input type="text"/> RECTO Coté et paraphé par le Maire →	
---	--	--

1	(n° complet DEL19-49) objet : avis sur implantation d'un parc éolien sur la commune de Rougé
2	(n° complet DEL19-50) objet : dérogation au cahier des charges de la zone artisanale de Bellevue
3	(n° complet DEL19-51) objet : personnel communal – tableau des effectifs :
4	(n° complet del19-52) objet : avis sur le projet de programme local de l'habitat 2020-2025 de la communauté de communes chateaubriant-Derval :
5	(n° complet DEL19-53) objet : SYDELA – modification des statuts et du périmètre d'intervention
6	(n° complet DEL19-54) objet : modification des statuts de la communauté de communes chateaubriant-Derval
7	(n° complet DEL19-55) objet : convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales
8	(n° complet DEL19-56) objet : espace de l'herminette – tarifs 2021
9	(n° complet DEL19-57) objet : salles de la rivelaïne et des élections, salle omnisports – tarifs 2021
10	(n° complet DEL19-58) objet : CDG 44 – désaffiliation de la commune d'Orvault
11	(n° complet DEL19-59) objet : remboursement de frais
12	(n° complet DEL19-60) objet : convention c.a.f. 2019 - 2022 – affaires périscolaires
13	(n° complet DEL19-61) objet : service périscolaire, études surveillées, restaurant scolaire – tarifs et règlement - modification
14	(n° complet DEL19-62) objet : vente tractopelle
15	(n° complet DEL19-63) objet : location de logements d'urgence

J. BOISSEAU	D. LANOE Excusé	C. LE HECHO	D. SOUCHU
L. CHARRON	E. GRIMSHAW	A. BOURGIN	J-Y GAUTRON
D. SAUVAGER	M. VERGER	C. GOURHAND	D. METAYER Absent

B. MOQUET Excusée	A. EVIN	I. BARAT	N. COMMUNAL
I. MICHAUX Excusée	P. GRANDIERE	J-M. DUCLOS	